

## **Annexe 2 – Publicité sur les épreuves fédérales**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des épreuves organisées sur le territoire national, à l'exception de celles placées sous l'égide de la FIE et de la CEE qui sont soumises aux règlements propres à ces deux instances.

### **1. Les contrats de publicité conclus par des organisateurs d'épreuves fédérales**

Les contrats de publicité non contraires à la loi française sont librement conclus par les organisateurs d'épreuves fédérales. Néanmoins, la FFE dispose d'un droit d'opposition à des contrats collectifs publicitaires qui seraient conclus en contradiction avec les contrats de publicité conclus par elle.

À cet effet, les contrats de publicité conclus par les organisateurs d'épreuves fédérales devront comporter une clause de dénonciation sans frais en cas d'opposition notifiée par la FFE. Les Comités Régionaux, les comités interdépartementaux, les associations départementales d'escrime et les clubs pourront, avant de conclure tout contrat de publicité, les soumettre pour avis au bureau de la FFE. En cas d'avis favorable, celle-ci perd son droit d'opposition.

### **2. La publicité sur les lieux de compétition**

La publicité sur les lieux de compétition est libre dans la limite des dispositions suivantes :

Les affichages sont autorisés sur les pistes en leurs extrémités, sur une profondeur d'un mètre et en partie centrale entre les deux lignes de mise en garde.

### **L'utilisation des supports de publicité ne doit en aucune manière rendre plus dangereuse l'évolution des escrimeurs sur la piste**

### **3. L'image du club sur les équipements individuels**

Le port de la tenue, d'un masque et d'un survêtement marqués à l'image du club d'appartenance doit être privilégié sans, pour autant, que le port des tenues de l'équipe de France, ou d'autres nations, complètes ou non, ne soit interdit à l'occasion des épreuves fédérales.

La décoration des masques et des tenues doit respecter les principes de la charte éthique et de déontologie de la FFE, comme par exemple le respect de l'autre, la loyauté et le fair-play.

Le tireur assumera les conséquences de la modification du matériel (sécurité, peinture, marquage, etc.).

### **4. La publicité individuelle de l'escrimeur lors des épreuves fédérales**

Concernant les emplacements publicitaires sur les tenues utilisées lors des épreuves fédérales, la FFE autorise l'affichage d'un ou plusieurs logos publicitaires sur une surface maximale de 200 centimètres carrés.

Cet affichage est autorisé sur la manche du bras non armé pour les fleurettistes et les épéistes et sur la jambe arrière pour les sabreurs. Nouvelles règles pour la publicité dans le dos (voir réglementation FIE).

Les modalités d'affichage des partenaires particuliers ou des partenaires de club sur les survêtements aux couleurs du club sont libres.

## **5. La publicité sur les équipements de l'équipe de France**

Les règles relatives au marquage publicitaire sur les équipements de l'équipe de France concernent les tireurs engagés dans une compétition organisée sous l'égide de la FIE et de la CEE. Nouvelles règles pour la publicité dans le dos (FIE).

Aux termes de l'article P.5 du règlement de la publicité de la FIE, la FFE décide que sur la tenue de l'équipe de France, 5 emplacements publicitaires de 10 centimètres sur 4 centimètres chacun sont prévus sur la manche du bras non armé pour les épéistes et les fleurettistes et sur la jambe arrière pour les sabreurs. Sur ces 5 emplacements, la FFE réserve à chaque escrimeur concerné la possibilité d'utiliser 2 des emplacements pour un partenaire individuel.

De la même manière, la FFE réserve la possibilité à chaque escrimeur concerné la possibilité d'utiliser 2 emplacements de 10 centimètres sur 4 centimètres sur le survêtement de l'équipe de France pour un partenaire individuel.

Aux termes de l'article P.7 du code de la publicité de la FIE, un tireur peut se lier contractuellement avec une firme ou une institution susceptible de l'assister, y compris financièrement dans sa préparation, mais uniquement avec l'accord express et écrit de sa fédération. Le contrat individuel est conclu par écrit sous condition suspensive de l'accord de la FFE, l'absence de réponse de la FFE dans un délai de 3 mois vaut accord.

## **6. Les sanctions**

La poursuite des contrats publicitaires non agréés ou ayant fait l'objet d'une opposition est soumise à l'appréciation de la commission de discipline fédérale. La première infraction est sanctionnée d'un avertissement, la seconde d'une suspension maximale de 6 mois, la troisième d'une suspension maximale d'un an, la suivante d'un retrait définitif de la licence.